



Trèbes.

N° 07/2025

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le 04/04/2025

ID : 011-211103973-20250402-D07_25-DE

FOLIO 41

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DEUX AVRIL, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2025

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. OLLAGNIER. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIÉDRA. CASTANS. DIEDRICH. GRAVES. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. M. QUESNEL. MME NICOLAÏ. VIC.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME JOURDA
M. DE PRADO
M. PANERO
MME DENAT

PROCURATIONS :

MME JOURDA à M. LE MAIRE
M. DE PRADO à M. MAYNARD
M. PANERO à MME VIC

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Fixation du taux des trois taxes communales

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'état FDL n° 1259 de 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux perçus par la commune de Trèbes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	26
Vote : Pour	26
Contre	00
Abstentions	00

FIXE à 53,46 % la part communale du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

FIXE à 111,56 % le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

FIXE à 18,58 % le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 397 TREBES
ARRONDISSEMENT : 11 CARCASSONNE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC CARCASSONNE

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025	Taux votés 2025	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025
Taxes foncières (TF)	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâties (TFB)	7 389 694	53,46	144,67	7 527 000	4 023 934	53,46	4 023 934
Taxe foncière non bâties (TFNB)	101 959	111,56	236,73	103 300	115 241	111,56	115 241
Taxe d'habitation (TH)	448 890	18,58	57,23	379 400	70 493	18,58	70 493
Taxe sur les entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total							
				4 209 668	4 209 668		4 209 668
M	Envoyé en préfecture le 04/04/2025	Reçu en préfecture le 04/04/2025	Publié le 04/04/2025	ID : 011-211103973-20250402-D07-25-DE			

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	53,46		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	4 209 668	111,56		<input type="checkbox"/>
Taxe d'habitation (TH)	4 209 668	18,58		<input type="checkbox"/>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			<input type="checkbox"/>

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		38 819		1 122 951	0	0	-1 207 811	11
								-46 041

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

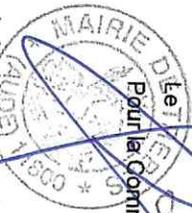
Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
4 209 668		-46 041		4 163 627

À CARCASSONNE
Le 14 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
DAVID PESSAROSSO

Le
Pour la Préfecture,

21/04/2025
Pour la Commune,

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.





FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 397 TREBES
ARRONDISSEMENT : 11 CARCASSONNE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC CARCASSONNE

N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
2025

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	10 790
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux et emphytéoses, concession de location, QPPV, Mayotte	1 094 486
c. Locaux industriels	1 657
d. Locaux sociaux	16 018
Taxe foncière non bâtie :	>>>
a. Perte de THLV	>>>
b. ...	>>>
c. ...	>>>
d. ...	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	1 929 141
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	18 077
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (autres)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	379 400
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	75 778
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS FER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	38 819

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,811686
d. Taux FB commune 2020	39,98
e. Taux FB département 2020	30,69

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	65,40	163,50	18,83100	144,67
Taxe foncière non bâties (TFNFB)	51,08	110,83	277,08	40,35200	236,73
Taxe d'habitation (TH)	23,88	27,73	69,33	12,10400	57,23
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	12,91
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : 37,39

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur- ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

RESSOURCES À COMPENSER

Produit net de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	5 923 021	x	18,63	=	1 103 637
Des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	4 548				218 544
Des compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					6 096
Produit moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 328 277
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					2 343 163
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					2 905
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					B 2 346 068

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	3 061 596	+	2 343 163	=	C 5 404 759
---	-----------	---	-----------	---	-------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	1 328 277	A -	2 346 068	B =	D -1 017 791
Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	-1 017 791	D	=	0,811686	E
	5 404 759	C			D

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.